

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 31
En exercice : 31
Qui ont pris part à la
délibération : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

Délibération
n°2026-014
ELECTION DU PRESIDENT

RAPPORTEUR : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 2122-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant recomposition du conseil communautaire à compter des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-2, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que M Julien MERLE et M Sébastien PAYAN se sont portés candidats et qu'ils disposent d'un temps de parole de 5 minutes chacun pour exposer leurs motivations,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260142-DE



Délibération
n°2026-014
ELECTION DU PRESIDENT

Considérant que les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de votants : 31

Majorité absolue : 16

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 29

Considérant que M Julien MERLE a obtenu seize (16) voix et M Sébastien PAYAN a obtenu treize (13) voix,

Le conseil communautaire est invité à proclamer M. Julien MERLE Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et le déclarer immédiatement installé dans ses fonctions.

Le rapporteur entendu,

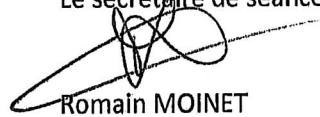
Le conseil délibère,

Décide de proclamer M. Julien MERLE élu Président de la communauté de communes,

Déclare le Président immédiatement installé dans ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,


Romain MOINET



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 31
En exercice : 31
Qui ont pris part à la
délibération : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0**

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

**Délibération
n°2026-015**

**DETERMINATION DES
MEMBRES DU BUREAU ET DU
NOMBRE DE VICE-
PRESIDENTS**

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant recomposition du conseil communautaire à compter des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres,

Considérant que, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni dépasser quinze vice-présidents,

Considérant que, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à ce seuil, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif total ni le plafond de quinze vice-présidents,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260152-DE



**Délibération
n°2026-015
DETERMINATION DES
MEMBRES DU BUREAU ET DU
NOMBRE DE VICE-
PRESIDENTS**

Considérant que, pour la nouvelle mandature, l'effectif du conseil communautaire est fixé à trente et un conseillers communautaires, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025. Dans ces conditions, l'application du droit commun conduit à fixer à sept le nombre maximal de vice-présidents,

Considérant qu'ainsi, toutes les communes membres de la communauté de communes, à l'exception de celle dont est issu le président, pourront être représentées au sein du bureau par un vice-président,

Le conseil communautaire est donc invité à fixer la composition du bureau au président et à sept vice-présidents, et de déterminer en conséquence le nombre de vice-présidents à sept, afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du bureau.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

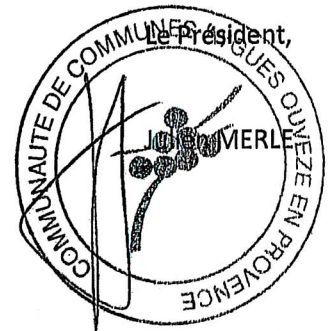
Décide de fixer la composition du bureau au Président et sept vice-présidents,

Décide de fixer à sept le nombre de vice-présidents pour la nouvelle mandature,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,


Romain MOINET



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 31

En exercice : 31

Qui ont pris part à la
délibération : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M JULIEN MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

Délibération
n°2026-016
ELECTION DES VICE-
PRESIDENTS

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant recomposition du conseil communautaire à compter des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-2, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que le bureau est composé du Président et des vice-présidents,

Le conseil communautaire est invité à proclamer les vice-présidents élus membres

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260162-DE



**Délibération
n°2026-016
ELECTION DES VICE-
PRESIDENTS**

du bureau et de les déclarer immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide de proclamer élus :

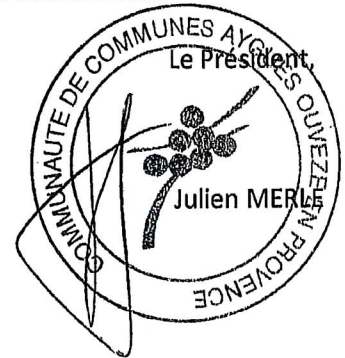
- 1^{ère} vice-président : **Joseph SAURA**
- 2^{ème} vice-président : **Sébastien PAYAN**
- 3^{ème} vice-président : **Philippe de BEAUREGARD**
- 4^{ème} vice-président : **Vincent FAURE**
- 5^{ème} vice-président : **Christophe MENU**
- 6^{ème} vice-présidente : **Isabelle DALADIER**
- 7^{ème} vice-président : **Jean-Marc PRADINAS**

Et les déclare immédiatement installés.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Romain MOINET





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 31

En exercice : 31

Qui ont pris part à la
délibération : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

Délibération
n°2026-017
LECTURE DE LA CHARTE DE
L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-6, L. 1111-12 à L.1111-14 ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Considérant que conformément à l'article L.1111-12 CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local,

**Délibération
n°2026-017
LECTURE DE LA CHARTE DE
L'ELU LOCAL**

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.



Délibération
n°2026-017
LECTURE DE LA CHARTE DE
L'ÉLU LOCAL

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil communautaire est invité à prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

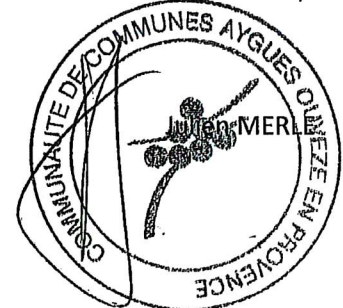
Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Romain MOINET

Le Président,



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026



ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260172-DE

Charte de l' élu local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260182-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 31
En exercice : 31
Qui ont pris part à la
délibération : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

Délibération
n°2026-018
DETERMINATION DE
L'ENVELOPPE GLOBALE DES
INDEMNITES POUVANT
ETRE VERSEES AU
PRESIDENT ET AUX VICE-
PRESIDENTS DELEGUES

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-12 ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale peuvent prétendre au versement d'une indemnité de fonction calculée en pourcentage d'un indice de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que cette enveloppe est calculée en fonction d'un pourcentage appliqué à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'élève à 49 326.24 €,

Considérant que l'indemnité brute annuelle maximale pouvant être versée au Président est de 67.50 % de l'indice brut 1027, soit 33 295.21 €,

Considérant que l'indemnité brute annuelle maximale pouvant être versée à un vice-président délégué est de 24.73% de l'indice brut 1027, soit 12 198.38 €,



**Délibération
n°2026-018
DETERMINATION DE
L'ENVELOPPE GLOBALE DES
INDEMNITES POUVANT
ETRE VERSEES AU
PRESIDENT ET AUX VICE-
PRESIDENTS DELEGUES**

Considérant que l'enveloppe globale est calculée en additionnant l'indemnité du président et les indemnités de sept vice-présidents, soit 20 % de l'effectif théorique du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur),

Considérant que le montant total des indemnités brutes annuelles maximales pouvant être versées au Président et aux sept vice-présidents délégués s'élève à 33 295.21 € + (12 198.38 € x 7), soit 118 683.87 €,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale maximale annuelle s'élève donc à 118 683.87 €,

Le conseil communautaire est donc invité à approuver la détermination de l'enveloppe globale maximale des indemnités pouvant être versées au Président et aux vice-présidents délégués.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la détermination de l'enveloppe globale maximale des indemnités pouvant être versées au Président et aux vice-présidents délégués,

Précise qu'une délibération sera prise ultérieurement pour préciser le montant des indemnités effectivement versées au Président et aux vice-présidents délégués,

Rappelle que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026, au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Romain MOINET



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 31

En exercice : 31

Qui ont pris part à la
délibération : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 3 avril 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
Le 27 mars 2026 prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la
présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE
GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC
PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE
BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE
SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL
CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL,
ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE
BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

**Délibération
n°2026-019**

**CONSTITUTION DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET CONDITIONS
DE DEPOT DES LISTES POUR
L'ELECTION DE SES
MEMBRES**

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le articles
L.1414-1, L.1414-2 et L.1411-5, D1411-3 à D1411-5 ;

Considérant qu'il convient de créer, pour la durée du mandat
communautaire et conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, une
commission d'appel d'offres chargée :

1. De désigner le titulaire pour les marchés publics dont la valeur
estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent
en annexe du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article L.1414-2 précité, le règlement intérieur de la
commande publique de la Communauté de communes confie également à la
CAO la désignation des titulaires des marchés dont la valeur estimée est
supérieure au seuil de la délégation du Président en matière de marchés
publics (40 000 €HT lors de la précédente mandature),

2. D'émettre un avis préalable sur les projets d'avenants entraînant
une augmentation supérieure à 5 % du montant initial d'un marché. Cette
prérogative est applicable aux seuls marchés qui ont eux-mêmes été soumis
à la commission d'appel d'offres.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026



ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260192-DE

**Délibération
n°2026-019
CONSTITUTION DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET CONDITIONS
DE DÉPÔT DES LISTES POUR
L'ÉLECTION DE SES
MEMBRES**

Considérant que cette commission, constituée selon les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, est présidée le Président, autorité habilitée à signer les marchés publics de la communauté de communes, ou son représentant et comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le suppléant du Président ne peut être un membre de la commission d'appel d'offres.

Considérant que le conseil communautaire doit également fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Considérant qu'il est proposé au conseil de fixer des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées à l'attention de M./Mme le Président au plus tard le 13 avril à 12h00 au siège de la CCAOP, situé 802 avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues (84850) ;
- Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- Les listes devront indiquer en nombre égal les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaire et de suppléant ;
- Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire, qui se déroulera le 13 avril 2026, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil communautaire est invité à approuver la constitution de la CAO et les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de la commission d'appel d'offres,

Approuve les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres selon les conditions définis ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Romain MOINET



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 084-248400160-20260409-DEL_20260202-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 3 avril 2026

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 31
En exercice : 31
Qui ont pris part à la
délibération : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

**L'an deux mil vingt-six
et le trois avril à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 27 mars 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 27 mars 2026

M Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, LILIANE DIAZ, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, DOMINIQUE FICTY, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ROMAIN MOINET, DAVID MALAVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU, THERESE BERNARD, JEROME GAUCHER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : ROMAIN MOINET

Délibération
n°2026-020
CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DES FINANCES ET
ELECTION DE SES MEMBRES

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant que le conseil communautaire peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que pour la nouvelle mandature, il est proposé de constituer une commission thématique portant sur les finances afin de pouvoir débattre du rapport d'orientation budgétaire avant l'organisation du débat d'orientation budgétaire,

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, comprenant huit membres titulaires et huit membres suppléants,

Délibération
n°2026-020
CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DES FINANCES ET
ELECTION DE SES MEMBRES

Considérant que les commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers municipaux non conseillers communautaires,

Après l'organisation du scrutin, sont ainsi élus pour siéger au sein de ladite commission :

Membres titulaires	Membres suppléants
Liliane DIAZ	Sylvette GILL
Jean-Marc PRADINAS	Nicolas FAURE
Sébastien PAYAN	Alice LOSCRI
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	Christophe GUERINEAU
Jeanne SURDEL	Romain MOINET
Isabelle DALADIER	Particia LISPAL
Joseph SAURA	Pierre SIMLER
Yvan COMABELLA	Bertrand ALGAYER

Le conseil communautaire est invité à approuver la constitution de la commission des finances et proclamer les résultats de l'élection.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

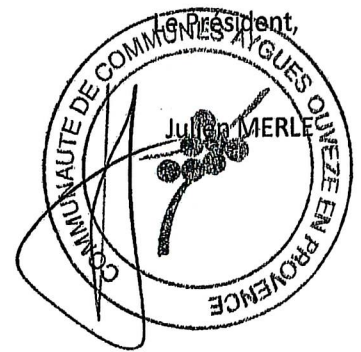
Approuve la constitution de la commission des finances,

Proclame élus les membres de la commission des finances, tels qu'ils figurent ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,


Romain MOINET



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LISTE DES DELIBERATIONS



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 03 AVRIL 2026

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

L'an deux mil vingt-six, le trois avril à 18h00 les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence se sont réunis dans la salle du conseil communautaire sur convocation qui leur a été adressée le 27 mars par Monsieur Julien MERLE, Président conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales applicable en la matière.

Nombre de membres en exercice : 31

Etat de présence en début de séance :

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers représentés : 0

Nombres de conseillers absents : 0

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS		
Sainte-Cécile-les-Vignes	Camaret-sur-Aygues	Piolenc
M. Vincent FAURE	M. Philippe de BEAUREGARD	M. Sébastien PAYAN
Mme Dominique FICTY	Mme Liliane DIAZ	Mme Lucue ARNAUD
M. Pascal CROZET	M. Hervé AURIACH	M. Loïc BASTET
Mme Anne-Joëlle ROBERT VACHEY	Mme Sylvette GILL	Mme Anne-Sophie BURKHARDT
Violès	M. David AZZOLINI	M. Emmanuel RENAUD
M. Christophe MENU	Mme Elvire TEOCCHI	Mme Alice LOSCRI
Mme Thérèse BERNARD	Mme Françoise VIRLOUVET	M. Gérard CLAUZEL
M. Jérôme GAUCHER	Sérignan-du-Comtat	Mme Brigitte MACHARD
Travaillan	M. Julien MERLE	Mme Yolande SANDRONE
Mme Isabelle DALADIER-MARTIN	Mme Marie-France ESTIVAL	Uchaux
Lagarde-Paréol	M. Romain MOINET	M. Joseph SAURA
M. Jean-Marc PRADINAS	M. David MALAVAL	Mme Corinne BIGOT

INTRODUCTION DE LA SEANCE

- 1- Lecture de l'état de présence
- 2- Proposition de désignation du secrétaire et approbation par l'assemblée (L.2121-15 du CGCT)
- 3- Approbation du procès-verbal du Conseil du 03 février 2026
- 4- Information : Liste des décisions du Président prises depuis le dernier Conseil

Le Président

N°	<u>PROJETS SOUMIS A DELIBERATION</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
2026-014	Election du Président DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Joseph SAURA
2026-015	Détermination des membres du bureau et du nombre de vice-présidents DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE
2026-016	Election des vice-Présidents DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE
2026-017	Lecture de la charte de l'élu local DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE
2026-018	Détermination de l'enveloppe globale des indemnités pouvant être versées au président et aux vice-présidents délégués DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE
2026-019	Constitution de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE
2026-020	Constitution de la commission des finances et élection de ses membres DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE	M. Julien MERLE